

Décision 4/CP.4

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions sur le transfert de technologies écologiquement rationnelles du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, et la décision 6/3 de la Commission du développement durable,

Rappelant en outre les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de son article 4, le paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Notant que plusieurs rapports en cours d'élaboration, dont les documents techniques du secrétariat relatifs aux conditions de transfert et aux technologies d'adaptation et le rapport spécial sur le transfert de technologies du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), contribueront sensiblement à une meilleure compréhension des problèmes de transfert de technologies,

Constatant la nécessité pour les Parties de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies et de coopérer à cette fin,

Constatant que le secteur privé joue, dans certains pays, un rôle important dans la mise au point, le transfert et le financement de technologies, et que pour favoriser la mise au point, l'utilisation et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels il importe à la base de créer des conditions propices à tous les niveaux,

Ayant examiné les rapports intérimaires sur la mise au point et le transfert de technologies présentés par le secrétariat de la Convention,

Rappelant et réaffirmant ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2 et 9/CP.3,

1. *Reconnaît* que renforcer les moyens et les capacités dont disposent les pays en développement Parties pour faire face aux changements climatiques aidera ces Parties à concourir à l'objectif ultime de la Convention et parvenir à un développement durable;

2. *Encourage* toutes les organisations internationales concernées à mobiliser les énergies et favoriser les initiatives en vue de réunir les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour assumer les surcoûts convenus leur incombant, s'agissant notamment de la mise au point et du transfert de technologies, du renforcement des capacités endogènes, de la mise en oeuvre de mesures telles que l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'exploitation des sources d'énergie renouvelables,

le renforcement des puits et la réalisation de préparatifs en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) :

a) De prendre toutes les dispositions applicables dans la pratique pour promouvoir, faciliter et financer, au besoin, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement Parties, et l'accès de ceux-ci à ces technologies et savoir-faire;

b) De soutenir le développement des capacités et le renforcement des institutions requises dans les pays en développement afin de rendre possible le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels;

4. *Prie en outre* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et en particulier les Parties visées à l'annexe II :

a) D'apporter leur soutien aux efforts déployés par les pays en développement Parties pour se doter de capacités et de cadres institutionnels propres à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, par des actions de coopération multilatérale et bilatérale;

b) D'aider les pays en développement Parties à accroître leurs capacités en matière de gestion durable, de conservation et de renforcement, le cas échéant, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, à savoir la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, littoraux et marins;

c) D'aider les pays en développement Parties à accroître leur capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

d) D'aider les pays en développement Parties à renforcer leurs capacités et moyens endogènes dans les domaines de la recherche technologique et socio-économique et de l'observation systématique en rapport avec les changements climatiques et les effets néfastes qui y sont liés;

e) De collaborer et d'oeuvrer, compte tenu de l'article 6 de la Convention, au renforcement des capacités des pays en développement Parties aux niveaux international, régional, sous-régional et national, par le biais de programmes de coopération soutenus par l'Organisation des Nations Unies et diverses autres institutions multilatérales ainsi que par des organismes bilatéraux;

5. *Prie* toutes les Parties de réserver une place accrue dans leurs communications nationales à leurs activités concernant la coopération et le transfert dans le domaine technologique et *invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à y indiquer, dans la mesure du possible, leurs besoins en matière de technologies;

6. *Encourage* les Parties à mettre en oeuvre des programmes et projets de coopération pratique tendant à promouvoir et faciliter le transfert de technologies susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de faciliter l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets néfastes tout en concourant à un développement durable;

7. *Demande instamment* :

a) Aux Parties visées à l'annexe I de tenir compte, dans leurs activités en rapport avec le transfert de technologies, du soutien à apporter au développement et au renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties;

b) Aux Parties visées à l'annexe II, de fournir, le cas échéant, la liste de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels en rapport avec l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation relevant du secteur public, afin que les pays en développement Parties puissent la consulter, et de consigner dans leurs communications nationales, les dispositions prises pour appliquer le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Aux Parties non visées à l'annexe I, eu égard à leur situation sociale et économique, de faire connaître leurs besoins technologiques par ordre de priorité, en particulier en ce qui concerne les technologies clefs pour faire face aux changements climatiques dans des secteurs particuliers de leur économie nationale, compte tenu des technologies écologiquement rationnelles les plus récentes;

d) Aux pays développés et aux pays en développement Parties de créer des conditions propices, comme il est préconisé à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la décision 6/3 de la Commission du développement durable afin d'inciter le secteur privé à investir dans le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et de favoriser l'application de savoir-faire endogènes;

8. *Invite* toutes les Parties et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à définir des projets et programmes fondés sur une approche concertée du transfert de technologies, susceptibles, à leur avis, de servir de modèles pour améliorer la diffusion et l'application de technologies propres aux fins de la Convention, et à communiquer des renseignements sur ces projets et programmes au secrétariat avant le 15 mars 1999 pour compilation dans un document de la série MISC. que l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) examinera à sa dixième session;

9. *Prie* le Président du SBSTA de mettre en route un processus consultatif en vue d'examiner la liste d'enjeux et de questions reproduite dans l'annexe à la présente décision ainsi que tout enjeu ou question supplémentaire signalé ultérieurement par les Parties et de formuler des recommandations sur la manière de les aborder afin de parvenir à un accord sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Ce processus devrait également donner lieu à l'examen des enjeux inventoriés dans

le rapport intérimaire du secrétariat sur le transfert de technologies ¹ et dans les communications des Parties. Sous réserve des ressources disponibles, on pourrait dans le cadre de ce processus de consultation prévoir la tenue de réunions régionales, d'ateliers régionaux et d'un atelier du SBSTA, à organiser avec le concours du secrétariat et en faisant appel aux experts inscrits au fichier et, au besoin, à ceux participant aux travaux du GIEC;

10. *Prie en outre* le Président du SBSTA de rendre compte des résultats du processus consultatif au SBSTA, à sa onzième session, afin que celui-ci élabore un projet de décision et en recommande l'adoption à la Conférence des Parties à sa cinquième session;

11. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat avant le 15 mars 1999 des communications sur la manière d'aborder les enjeux et questions récapitulés dans l'annexe à la présente décision, ainsi que des suggestions concernant les enjeux et questions supplémentaires;

12. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De poursuivre ses travaux de synthèse et de diffusion des informations relatives aux technologies et savoir-faire écologiquement rationnels propices à une atténuation des changements climatiques et à une adaptation à ces changements et, ce faisant, d'achever en 1999 ses activités en cours telles qu'elles sont exposées dans le rapport intérimaire du secrétariat ²;

b) D'accorder la priorité, lors de l'établissement du budget pour le prochain exercice biennal, aux activités consacrées au renforcement des capacités dont disposent les Parties pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui est l'un des thèmes exposés dans le rapport intérimaire du secrétariat ²/, y compris aux travaux de synthèse et d'évaluation des informations sur les technologies et le savoir-faire écologiquement rationnels et, ce faisant, de définir des tâches spécifiques; et

c) D'amplifier encore ses activités à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement Parties en matière de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels.

8ème séance plénière
14 novembre 1998

¹FCCC/CP/1998/6.

²Ibid.

Annexe

<u>Enjeux</u>	<u>Questions</u>
Mesures pratiques pour promouvoir, faciliter et financer, au besoin, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire	
Promouvoir la suppression des obstacles au transfert de technologies.	Comment les Parties devraient-elles promouvoir la suppression des obstacles au transfert de technologies ? Quels sont les obstacles à supprimer en priorité et quelles sont les mesures pratiques à prendre ?
Amorcer et promouvoir le processus de transfert de technologies relevant du secteur public ou appartenant au domaine public.	Quelles sont les technologies relevant du secteur public qui sont disponibles ? Comment les Parties visées à l'annexe II pourraient-elles en faire état ? Comment les Parties visées à l'annexe II devraient-elles promouvoir le transfert de technologies relevant du secteur public ?
Promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale pour faciliter le transfert de technologies.	Quelles nouvelles actions bilatérales et multilatérales entreprendre pour promouvoir une coopération technique qui facilite le transfert de technologies ? Quelle devrait être la priorité ?
Étudier des mécanismes appropriés de transfert de technologies dans le cadre de la Convention.	Les mécanismes multilatéraux existants sont-ils suffisants ? De nouveaux mécanismes de transfert de technologies sont-ils nécessaires ? Dans l'affirmative, quels sont les mécanismes de transfert de technologies entre les Parties propres à assurer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention ?
Collaborer avec les institutions multilatérales compétentes pour promouvoir le transfert de technologies.	Quel devrait être l'objectif d'une collaboration avec les institutions multilatérales compétentes pour promouvoir le transfert de technologies et quelles sont les mesures pratiques à prendre ?
Promouvoir et faciliter, en collaboration avec le mécanisme financier et les institutions multilatérales et bilatérales, le financement du transfert de technologies.	Quelles directives supplémentaires fournir au mécanisme financier ?
Promouvoir l'accès des pays en développement Parties à l'information technologique et aider ces pays à obtenir ce type d'information.	Quel type d'information est nécessaire et comment la fournir ?
Faciliter l'accès aux technologies nouvelles.	Comment faciliter l'accès aux technologies nouvelles ?
Aider le secteur privé à jouer le rôle qui lui revient.	Quel rôle le secteur privé joue-t-il dans le transfert de technologie ? Quel nouveau rôle peut-il jouer ? Quels sont les obstacles à une plus grande participation du secteur privé ?
Soutien au développement et au renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties	
Fournir des conseils techniques sur le transfert de technologies aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties.	Quels sont les conseils techniques à fournir en matière de transfert de technologies ? Comment les fournir ?

<u>Enjeux</u>	<u>Questions</u>
Promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement Parties par la mise en place de programmes concrets.	Dans quels secteurs faudrait-il en priorité entreprendre le renforcement des capacités et quelles devraient en être les modalités : types d'activités, de programmes et d'arrangements institutionnels ?
Aider les pays en développement Parties, sur leur demande, à évaluer les technologies nécessaires.	Comment, à qui et sous quelle forme les pays en développement Parties devraient-ils présenter leur demande d'aide pour évaluer les technologies nécessaires ?
Promouvoir et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux aux informations techniques, juridiques et économiques pertinentes.	Quelles sont les informations techniques, juridiques et économiques nécessaires ? Quelles mesures pratiques faudrait-il prendre pour promouvoir et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux à ces informations ?
Parvenir à un consensus sur les prochaines mesures pratiques à prendre pour améliorer les centres et les réseaux technologiques existants en vue d'accélérer la diffusion de technologies propres sur les marchés des Parties non visées à l'annexe I.	Quel type de processus faut-il engager pour parvenir à un consensus sur les prochaines mesures pratiques à prendre pour améliorer les centres et les réseaux technologiques existants en vue d'accélérer la diffusion de technologies propres sur les marchés des Parties non visées à l'annexe I ? Quel type de dispositif permettrait de suivre l'évolution de la situation ?
Promouvoir les conditions propices à la participation du secteur privé.	Quels sont les mesures, les programmes et les activités qui peuvent le mieux aider à créer des conditions propices aux investissements du secteur privé ?
Facilitation du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels	
Superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations.	Comment la Convention devrait-elle superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations ?
Examiner les informations concernant les méthodes novatrices de coopération technique et élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties, des recommandations susceptibles d'être officialisées et largement appliquées dans le cadre de la Convention.	Comment recueillir des informations sur des méthodes novatrices de coopération technique et en faire la synthèse ? Quand faudrait-il soumettre à la Conférence des Parties des recommandations concernant ces méthodes ?
Définir des projets et des programmes de coopération technique susceptibles de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de technologies propres dans le cadre de la Convention, et communiquer des renseignements au secrétariat de la Convention au sujet de tels projets.	Comment et quand fournir au secrétariat des informations sur des projets et des programmes de coopération technique susceptibles, selon les Parties, de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de technologies propres dans le cadre de la Convention ? Comment évaluer les informations relatives à ces programmes ?
Autres questions	
Est-il possible de fixer des objectifs précis en matière de transfert de technologies ? Peut-on élaborer des indicateurs et des systèmes de comptabilité permettant de suivre les progrès accomplis en matière de transfert de technologies ? Des arrangements institutionnels particuliers sont-ils nécessaires pour suivre les progrès accomplis ?	